

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre communal d'action social de la ville de Mérignac, dont le siège social est situé 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac,

Représenté par son Président, Monsieur Thierry TRIJOULET, dûment habilité par délibération du 20 novembre 2025.

*Ci-après désignée « le CCAS »*

D'une part,

### ET :

Monsieur et Madame LAROSE, demeurant 2, rue du Muguet, résidence Foncastel, appartement 39 33700 Mérignac.

D'autre part,

*Ensembles désignées « Les parties »*

### IL EST RAPPELÉ EN PREAMBULE QUE :

Lors d'une intervention du service Autonomie à domicile chez Monsieur et Madame LAROSE, l'auxiliaire de vie sociale a, en faisant la poussière, endommagé leur télévision.

Ils ont du ainsi racheter une télévision.

Le CCAS de Mérignac a déclaré l'incident auprès de son assureur « responsabilité civile », lequel a refusé de prendre en charge le dossier au regard du délai de déclaration.

Les circonstances du sinistre ne permettant pas d'exclure la responsabilité du CCAS dans la survenance de celui-ci, et à la suite d'échanges entre les parties, celles-ci sont parvenues aux accords et concessions réciproques suivantes afin de régler par la voie transactionnelle le litige qui les lie et de mettre un terme à leur différend.

### EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Le CCAS de Mérignac :

- S'engage à verser à Monsieur et Madame LAROSE la somme de 340.98 € correspondant au coût d'acquisition d'une nouvelle télévision.

#### Article 2 : En contrepartie, Monsieur et Madame LAROSE :

- S'engagent à fournir son Relevé d'Identité Bancaire pour permettre le virement de la somme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>
- Abandonnent irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, concernant ce litige.

#### Article 3 : Le protocole vaudra transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction qui a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Le présent accord a été mis en place conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et à ce titre, vaut transaction définitive et sans réserve, réglant le litige exposé en préambule.

Fait à Mérignac, le 21 novembre 2025.

En 2 exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Pour le CCAS,	Monsieur et Madame LAROSE
Thierry TRIJOULET, Président.	

*Pièces annexées au protocole d'accord :*

- 1 – *Relevé d'identité bancaire.*
- 2 – *facture d'achat.*